



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

Avis délibéré
sur l'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes
Sèvre-et-Loire (44)

n°MRAe 2023-7126

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays de la Loire a délibéré par correspondances électroniques sur l'avis relatif au projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie (85).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré Mireille Amat, Audrey Joly, Paul Fattal et Daniel Favre.

* *

La MRAe a été saisie par le président de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire pour avis, le dossier ayant été reçu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire le 27 juin 2023.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, a été consultée par courriel de la DREAL le 28/06/2023, l'agence régionale de santé de la Vendée.

En outre, la DREAL a consulté par courriel du même jour le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire.

Il s'agit du premier document pour la collectivité portant spécifiquement sur la transition énergétique. La MRAe souligne l'intérêt de ce type de démarche qui incite à la mobilisation des acteurs locaux à l'occasion du processus de concertation. En parallèle, la collectivité conduit des réflexions sur son futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) et celui-ci pourra utilement être accompagné par certaines actions du PCAET.

La communauté de communes porte une stratégie ambitieuse pour viser la neutralité carbone. Néanmoins, les objectifs stratégiques du projet de PCAET demeurent en retrait par rapport aux trajectoires définies à l'échelle nationale.

Pour la MRAe, les principaux enjeux de ce plan sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

Le nombre et la diversité des actions retenues témoignent de la volonté de la collectivité d'agir en faveur de la lutte contre les effets du changement climatique. Néanmoins, une partie importante des actions relèvent de la sensibilisation/communication et de la capitalisation de connaissances (diagnostics, études, etc.), minorant ainsi la vocation opérationnelle du PCAET. Le suivi et les indicateurs sont déterminants pour garantir un pilotage adapté du plan en maintenant la mobilisation des acteurs de façon pérenne. Les moyens alloués à l'animation et au suivi devront être en adéquation avec l'ambition annoncée.

Les éléments du diagnostic sont clairs et permettent d'appréhender les enjeux et les points de vulnérabilité du territoire notamment pour l'air, l'énergie et le climat. Toutefois, certaines données actualisées mises à disposition en 2018 par Air Pays de la Loire mériteraient d'être intégrées au dossier. L'analyse des impacts du projet de PCAET doit être complétée de manière à intégrer des mesures opérationnelles visant à éviter et réduire les incidences négatives potentielles de la mise en œuvre du plan d'actions notamment concernant : la gestion de la ressource en eau, la biodiversité, la maîtrise de la consommation d'espace et la lutte contre l'artificialisation. La collectivité s'est fixé un objectif ambitieux concernant le développement des énergies renouvelables, notamment à travers le déploiement du solaire photovoltaïque.

Globalement, les documents transmis ne soulignent pas suffisamment le lien étroit existant entre changement climatique et santé.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe sont présentées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale du projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes de Sèvre-et-Loire. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

1. Contexte, et présentation territoire et du projet de PCAET

1.1 Contexte de la saisine de la MRAe

Le PCAET est prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et son contenu est défini aux articles R. 229-51 à R. 229-56 du même code. Ils ont pour objet d'assurer une coordination de la transition énergétique sur leur territoire. Ils ont vocation à définir des objectifs « *stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ».

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination¹ de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec les enjeux du territoire, et en compatibilité avec le SRADDET², traiter de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables³.

Le PCAET couvre les secteurs d'activité suivants : résidentiel, tertiaire, transport routier (passagers, voyageurs et marchandises), autres transports (aérien, maritime, fluvial...), agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).

L'intérêt d'un PCAET réside dans le fait de ne pas constituer une simple juxtaposition de plans d'actions climat / air / énergie pour différents secteurs d'activités, mais d'être le support d'une dynamique globale avec un traitement intégré des trois thématiques.

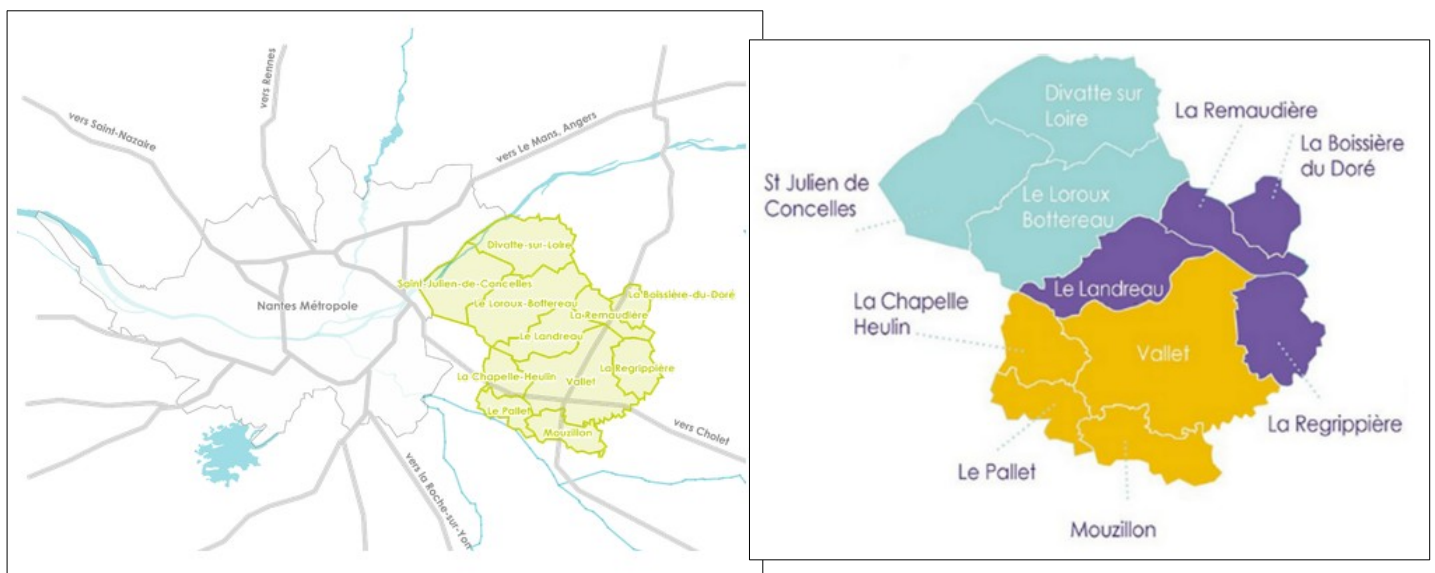
La loi climat et résilience du 22 août 2021 a complété les leviers des PCAET en matière d'énergie, en prévoyant que leur programme d'actions comporte un volet spécifique relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

-
- 1 Les PCAET étant dorénavant sans recouvrement sur le territoire (contrairement à la situation antérieure où deux PCET pouvaient être établis sur le même territoire), la responsabilité d'animation territoriale et de coordination de la transition énergétique à l'échelon local incombe clairement aux EPCI, de même que les conseils régionaux ont une mission de planification à leur échelon dans le cadre des SRADDET et une mission de chef de file sur la transition énergétique (loi NOTRe).
 - 2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
 - 3 Voir notamment le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 codifié par l'article R.229-51 du code de l'environnement et la note circulaire du 6 janvier 2017.

L'adoption d'un PCAET est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants comme c'est le cas pour la communauté de communes de Sèvre-et-Loire.

1.2 Contexte territorial

Née en janvier 2017 de la fusion de deux anciens EPCI (la Communauté de communes Loire-Divatte et la Communauté de communes de Vallet), la communauté de communes de Sèvre-et-Loire compte 11 communes⁴ réparties sur un territoire de 276 km² et totalise 49 064 habitants (Insee, 2020). Vallet (9 412 habitants en 2020) et Saint-Julien-de-Concelles (7 500 habitants environs) sont les deux principales villes du territoire. Le Loroux-Bottereau (8 517 habitants en 2020) connaît quant à elle une forte croissance puisqu'entre 2008 et 2018, la commune a contribué pour 34,4 % au gain de la population de la communauté de communes contre 18,4 % à Vallet et 4,7 % à Saint-Julien-de-Concelles. Situé dans l'aire d'influence de la métropole nantaise où 45 % des actifs de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire travaillent, l'intercommunalité bénéficie d'un certain dynamisme démographique avec une croissance moyenne de sa population de 2 % par an entre 2006 et 2016.



Sources : site internet de la CC de Sèvre-et-Loire <https://interco.cc-sevreloire.fr/rubrique/territoire/> et PCAET 2022-2028 – Rapport final, page 25.

L'activité agricole y occupe une place importante avec 61 % du territoire occupée en surface agricole utile (soit 16 711 ha de SAU). Le vignoble occupe 5 470 ha essentiellement sur une large partie centrale du territoire de la communauté de communes. Le maraîchage occupe 1 765 ha de SAU majoritairement au nord et, dans une moindre mesure au sud-ouest du territoire. Le reste de l'activité agricole est assuré par des exploitations en polyculture-élevage majoritairement implantées au sud.

Le territoire de Sèvre-et-Loire est traversé par la route nationale 249 qui relie Nantes à Cholet. Le paysage est principalement composé du plateau viticole et en allant vers la vallée de la Loire, d'un paysage de plus en plus marqué par la multiplication des serres maraîchères sur une zone également appelée « la Vallée maraîchère ». Le territoire possède encore une partie de son bocage dans les secteurs où se pratiquent la culture et l'élevage. Parcouru par de nombreux petits ruisseaux et

4 Divatte-sur-Loire, la Boissière-du-Doré, La Chapelle-Heulin, La Regrippière, La Remaudière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Le Pallet, Mouzillon, Saint-Julien-de-Concelles et Vallet.

Boires⁵, l'hydrographie est notamment caractérisée par la Loire au nord et la zone des marais de Goulaine.

Le territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire est concerné par plusieurs zonages environnementaux qui se superposent avec les marais de Goulaine et les secteurs en bord de Loire. Ainsi 4 ZNIEFF⁶ de type I et 2 ZNIEFF de type II sont présentes ainsi que quatre sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Marais de Goulaine » et ZSC et ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes »).

Le territoire est couvert par le SCoT du Pays du Vignoble Nantais⁷ établi à une échelle territoriale plus large que celle de la communauté de communes puisqu'il couvre trois collectivités rassemblant 28 communes : une communauté d'agglomération, une communauté de communes et une commune de Nantes Métropole⁸.

La communauté de Communes Sèvre-et-Loire a engagé en octobre 2019 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

1.3 Présentation du PCAET

Le dossier correspondant au projet de PCAET 2022-2028 validé par la collectivité le 25 janvier 2023 et adressé à la MRAE le 27 juin 2023 est composé des pièces suivantes :

- un rapport de diagnostic PCAET (août 2020) ;
- un rapport de diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique (octobre 2019) ;
- un rapport de diagnostic Energie-Gaz à effet de serre de l'agriculture (septembre 2021) ;
- un rapport final du PCAET 2022-2028 (décembre 2022) ;
- une synthèse du plan d'actions (décembre 2022) ;
- les 47 fiches action du PCAET 2022-2028 (décembre 2022) ;
- un état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du PCAET et du PLUi (février 2022) ;
- une évaluation environnementale stratégique (mai 2023) ;
- un résumé non-technique (décembre 2022).

La stratégie du PCAET de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire pour la période 2022-2028 se développe autour de six grandes orientations stratégiques déclinées en 22 objectifs et 47 actions opérationnelles :

1. **Bâtiment** : vivre et travailler dans des bâtiments performants, écologiques et économes (3 objectifs/6 actions) ;
2. **Mobilité** : provoquer le changement en développant des mobilités de proximité et plus durables (4 objectifs/13 actions) ;
3. **Adaptation au changement climatique** : adapter le territoire pour atténuer les effets du changement climatique, un territoire de proximité qui valorise ses ressources (4 objectifs/9 actions) ;
4. **Pratiques économiques** : mobiliser les acteurs économiques et les consommateurs autour de la transition écologique (5 objectifs/10 actions) ;

5 « Boires » désigne le plus souvent des bras morts de la Loire souvent ensablés ou envasés et remis en eau l'hiver.

6 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

7 Approuvé le 29 juin 2015

8 Clisson Sèvre-et-Maine Agglo, Communauté de communes Sèvre-et-Loire et la commune de Vertou.

5. **Énergies renouvelables** : devenir un territoire plus autonome en énergies renouvelables et locales (5 objectifs/7 actions) ;
6. **Gouvernance** : Faire connaître et faire vivre le PCAET (1 objectif/2 actions).

La stratégie est abordée en matière d'objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de production d'énergies renouvelables dont l'effet combiné doit permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Des ambitions concernant le renforcement du stockage de carbone et l'adaptation du territoire au changement climatique sont exposées avec toutefois des niveaux de précision variables. Le document permet d'engager des réflexions et/ou la réalisation à venir de diagnostics, recensements et de plans thématiques, ce qui peut implicitement reporter la définition de choix concrets et la mise en œuvre des mesures qui en découleront à une échéance indéterminée. C'est le cas par exemple des actions consistant à élaborer des plans thématiques (plan de mobilité, opération programmée d'amélioration de l'habitat, schéma directeur des eaux pluviales, Projet Alimentaire Territorial).

Le coût global du plan d'actions n'est pas estimé, seules certaines actions font l'objet d'un chiffrage.

1.4 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Au regard des effets attendus par la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux principaux du PCAET de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire identifiés par la MRAe sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- la maîtrise des éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

2. Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les PCAET figurent parmi la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'article R.122-20 précise le contenu du rapport environnemental attendu.

Le dossier fourni comporte neuf documents réalisés à des dates différentes. Cette multiplication des supports rend difficile l'appropriation de la qualité et de la cohérence d'ensemble de la démarche.

La MRAe recommande de réduire le nombre de documents du dossier de PCAET et d'organiser le dossier de manière synthétique afin de conférer à la démarche une cohérence d'ensemble.

2.1 Présentation des objectifs du PCAET et de son articulation avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental doit comporter une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification.

Présentation des objectifs du plan

Le rapport environnemental intègre la reprise du diagnostic, des objectifs et du plan d'actions du PCAET avant de procéder à son évaluation.

La stratégie énergétique du territoire a été établie à l'aide de l'outil « Destination TEPOS⁹ ». En s'appuyant sur l'outil, les élus ont pu fixer pour 2030 un objectif intermédiaire d'économie d'énergie et de développement d'énergies renouvelables de manière à se placer dans une trajectoire d'atteinte des résultats visés pour 2050 notamment celui de la neutralité carbone dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

	2030		2050	
	Objectifs Nationaux	Objectifs PCAET	Objectifs Nationaux	Objectifs PCAET
Consommations d'énergie par rapport à 2015	— 20,00 %	— 27,00 %	— 50,00 %	— 51,00 %
Part des énergies renouvelables / consommation finale brute d'énergie	33,00 %	192 %	100 % de la production d'énergie bas carbone	430,00 %

Tableau de synthèse établi par la MRAe à partir des objectifs figurant dans la stratégie du PCAET

La MRAe constate une très forte ambition de la collectivité en matière de production d'énergies renouvelables rapportée à sa consommation.

Le rapport est moins précis quand il s'agit de détailler les objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. En s'appuyant sur l'outil PROSPER¹⁰, le rapport PCAET évoque sans l'argumenter (page 29), un scénario d'évolution des émissions de 258 kteq CO₂¹¹ émises en 2016 à un objectif de 93 kteq CO₂ en 2050.

La diminution des émissions de GES ainsi que celles des émissions de polluants dans l'air ne sont pas des objectifs faisant l'objet d'actions spécifiques. Elles seront obtenues grâce à la mise en œuvre du plan d'action qui s'appuie sur deux objectifs stratégiques que sont la réduction de la consommation énergétique d'une part et le développement des énergies renouvelables d'autre part.

De plus, si les ambitions du PCAET sont mises en perspectives avec celles du SRADDET, le dossier ne donne pas d'éléments détaillés que ce soit de manière globale ou par secteur d'activité concernant les effets du projet de PCAET par rapport aux objectifs nationaux notamment ceux inscrits dans la stratégie nationale bas carbone.

La MRAe recommande :

- ***tout comme pour la consommation d'énergie et les énergies renouvelables, que le PCAET détaille une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques à l'horizon 2050 avec une étape intermédiaire en 2030 ;***
- ***de démontrer la compatibilité des objectifs du PCAET avec les objectifs régionaux et nationaux et d'en faciliter la comparaison.***

9 Territoire à énergie positive, TEPOS est un outil développé par Solagro et l'institut Négawatt.

10 PROSPER est un outil de prospective énergétique proposé aux collectivités par le SYDELA pour élaborer des scénarios énergétiques dans le cadre de l'élaboration des PCAET

11 Tonne équivalent CO₂, aussi notée teqCO₂ ou tCO₂e : indice introduit par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) pour permettre de comparer l'impact que les différents gaz à effet de serre (GES) ont sur l'environnement.

Articulation avec les autres plans et programmes

Cette partie du rapport a vocation à présenter comment le projet de PCAET assure sur son territoire, la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit notamment du SCoT du Pays du Vignoble Nantais approuvé le 29 juin 2015 (en cours de révision depuis février 2020) et du SRADDET de la région Pays de la Loire approuvé en février 2022 qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional des carrières – SRC, schéma régional de cohérence écologique – SRCE et schéma régional du climat de l'air et de l'énergie – SRCAE). Le SRADDET est réputé avoir pris en compte la stratégie nationale bas carbone ainsi que du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

Il importe également de décrire l'articulation du projet de PCAET avec d'autres plans et programmes intéressant le territoire tels que le plan régional santé environnement (PRSE), le schéma régional biomasse (SRB), le contrat local de santé (CLS).

La présentation s'efforce de démontrer le respect des dispositions des documents concernés, avec plus ou moins d'approfondissement, en renvoyant dans leur grande majorité aux intitulés du plan d'actions. Toutefois, l'attente ne se limite pas au seul examen des orientations, il doit reposer aussi sur un comparatif des objectifs chiffrés des différents documents avec ceux du PCAET afin d'en vérifier la cohérence, notamment concernant le SRADDET et le SCoT. Ainsi, l'articulation du PCAET avec la sobriété foncière prévue dans le SRADDET et le SCoT et leur traduction en termes de zéro artificialisation nette (ZAN) manque d'éléments quantitatifs concrets et reste au niveau de l'évocation de principe. Cet objectif est reporté à la réalisation du PLUi de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire.

Il est également à relever que la préservation des zones humides prévues dans le SRADDET soit qualifiée de « non concernée » quand on connaît leur rôle comme puits de carbone. De même, la préservation de l'équilibre des centralités sur l'ensemble du territoire intercommunal, le maintien de services du quotidien, le développement d'une couverture numérique et des services associés (services publics, inclusion) participent au renforcement du territoire tout en permettant de relocaliser l'emploi et les services et donc de réduire les déplacements vers l'extérieur du territoire. Ces objectifs du SRADDET concernent donc le projet de PCAET. On peut aussi citer le sujet de l'organisation du développement commercial dans une optique de réduction des déplacements inscrit dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays du Vignoble Nantais vis-à-vis duquel il est estimé que le PCAET n'est pas concerné.

Dans le domaine des émissions de polluants, le PCAET souligne la poursuite des actions pour atteindre les objectifs du Plan National de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA), notamment pour les NH₃ (amoniac), NO_x (oxydes d'azote) et les COVNM (composés organique volatils non méthaniques).

L'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire a été prescrite en octobre 2019. L'arrêt et l'approbation du PLUi sont escomptés pour 2024-2025. Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme, le futur PLUi devra être compatible avec le PCAET approuvé. L'état initial de l'environnement a été conjointement réalisé pour le PLUi et le PCAET.

La MRAe recommande :

- ***de présenter une description plus argumentée et chiffrée de l'articulation du PCAET avec les documents à même d'influencer le cadrage de ses objectifs ;***
- ***de compléter l'analyse de l'articulation du PCAET avec les SCoT et le SRADDET sur l'ensemble des thématiques ayant une incidence sur l'objectif de neutralité carbone à***

l'horizon 2050 (sobriété énergétique, consommation d'espace, déplacements, stockage de carbone...).

2.2 Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic des aspects liés à l'air, à l'énergie, aux réseaux et au climat constitue une pièce obligatoire du PCAET, tandis que l'analyse de l'état initial de l'environnement constitue une partie obligatoire de son rapport environnemental. Le contenu de ces deux documents présente donc des thématiques communes, davantage développées dans le diagnostic.

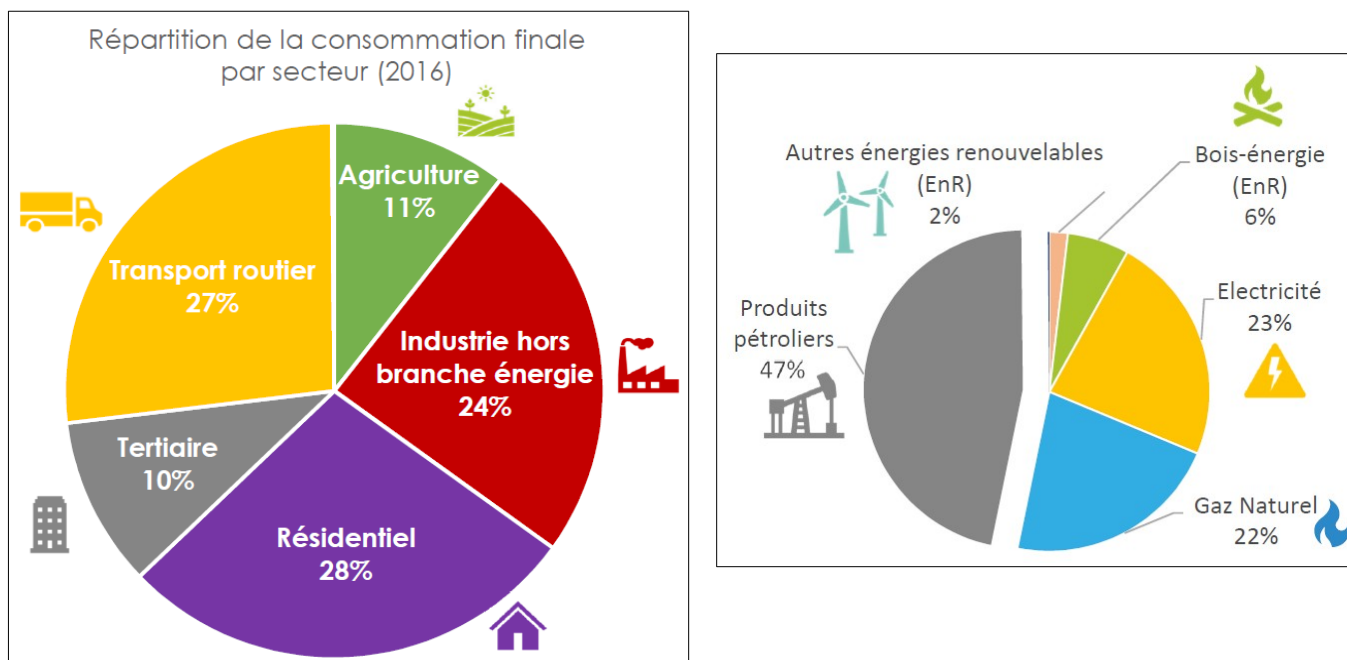
Certains passages du diagnostic font référence au SRCAE qui n'est plus en vigueur depuis l'adoption du SRADDET.

Diagnostic

Le diagnostic relatif aux émissions de gaz à effets de serre (GES), aux consommations d'énergies, à la production d'énergies renouvelables et aux polluants atmosphériques est clair. Il s'appuie sur les données disponibles de 2016 accessibles notamment depuis la base de données BASEMIS¹². L'arrêt du document en 2023 aurait dû permettre de prendre en compte les données BASEMIS 2018. Le dossier pourrait être complété par les données de l'Observatoire ligérien de la transition énergétique et écologique TEO pour l'année 2018.

La MRAe recommande de prendre en compte les données les plus récentes pour établir le diagnostic énergie-climat du dossier.

Pour l'année 2016, la consommation d'énergie du territoire représentait un total de 1 093 GWh soit 23,3 MWh par habitant. Cette valeur est supérieure à la moyenne départementale (22,2 MWh/hab) mais inférieure à la moyenne régionale (24,3 MWh/hab). Contrairement à l'évolution aux échelles départementale et régionale entre 2008 et 2016, la consommation énergétique du territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire a connu une hausse de + 5,5 %. La répartition par secteur et par type d'énergie était la suivante :



Source : Diagnostic PCAET Sèvre et Loire, pages 52 et 53

¹² BASEMIS[®] est l'inventaire régional de référence d'Air Pays de la Loire qui fournit des données agrégées à l'échelle des EPCI sur la période 2008-2016.

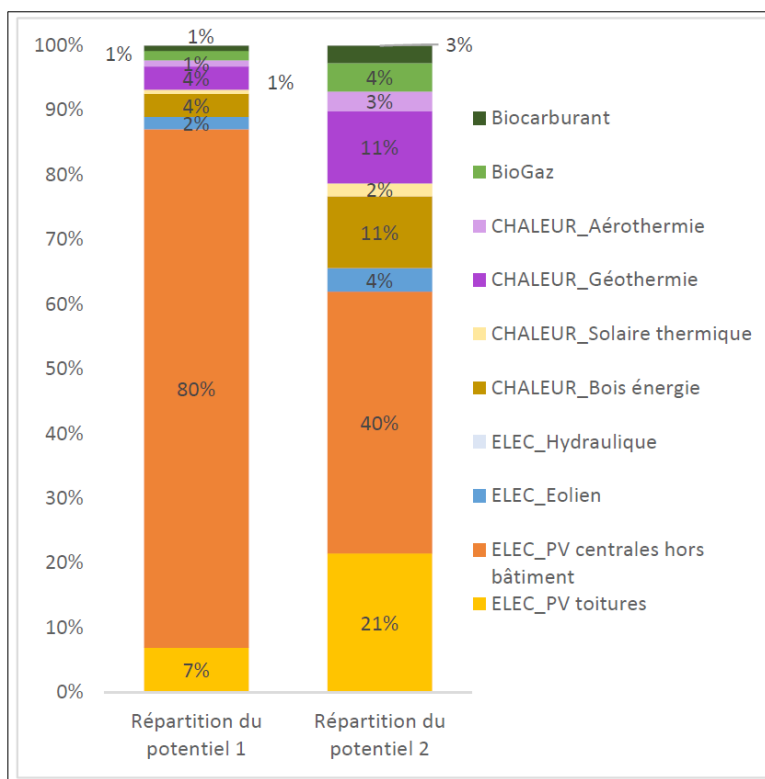
Entre 2008 et 2016, c'est l'industrie (+ 17 %) qui a le plus augmenté sa consommation énergétique quand le secteur des transports routiers et celui du tertiaire ont connu une augmentation de +4 %. Le résidentiel est resté stable alors que la consommation du secteur agricole a baissé de 3 %. Le dossier ne donne pas d'explication sur les causes de ces évolutions.

Le dossier détaille les données sur les différentes énergies renouvelables déployées sur le territoire ainsi que leur potentiel de développement. Si les perspectives de développement attribuées à l'éolien sont limitées (implantation actuelle de 4 mâts et projet d'installation de 6 mâts supplémentaires faisant l'objet d'un recours), la stratégie repose quasi intégralement sur l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le photovoltaïque grâce au potentiel offert par les serres photovoltaïques, les ombrières sur les parkings, la pose de panneaux sur les toitures des bâtiments, et l'installation de centrales au sol. Une estimation du potentiel photovoltaïque par type d'installation et localisée par commune est fournie.

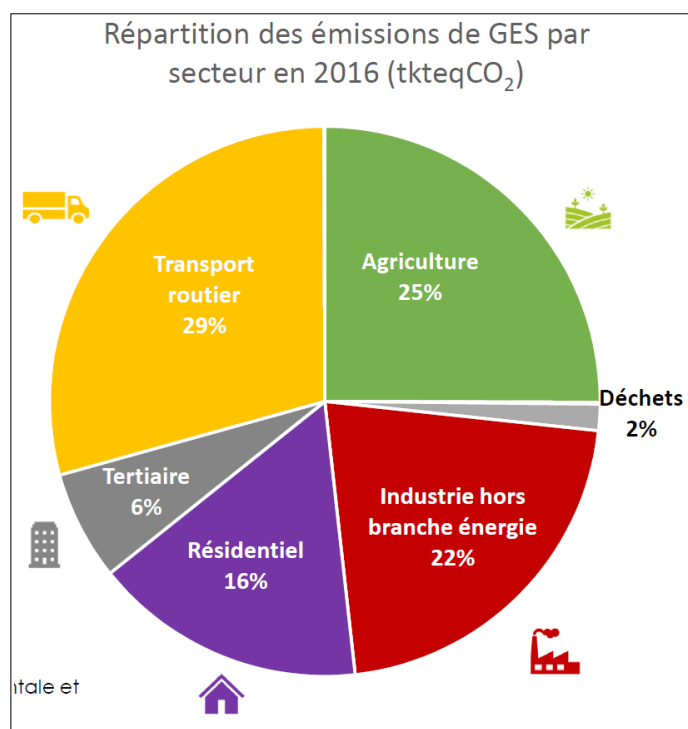
Pour estimer les possibilités de développement des énergies renouvelables, deux scénarios ont été envisagés. Un scénario 1 avec le développement du photovoltaïque sur serres agricoles et réalisation du projet de 6 éoliennes supplémentaires, un scénario 2 sans le recours aux serres et sans la mise en place du projet de 6 éoliennes.

En 2016, le territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire produit 120 GWh d'énergie renouvelable soit 11 % de la consommation finale d'énergie du territoire. Le potentiel global maximal contenu dans le scénario 1 toutes filières confondues serait de 2 296 GWh/an dont 87 % serait assuré par le solaire photovoltaïque, principalement grâce aux installations sur les serres agricoles (80 % des installations) ce qui reviendrait au total à multiplier par 19 la production d'énergie renouvelable de 2016. Cette ambition représente 210 % de la consommation finale estimée à 1 093 GWh en 2016. Le scénario 2 ramène cette ambition à 736 GWh soit une multiplication par 6 de la production actuelle d'énergie renouvelable soit 67 % de la consommation finale de 2016.

Source : Diagnostic PCAET Sèvre et Loire, page 119



Les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire ont été estimées à 258 kteqCO₂ pour l'année 2016 soit 5,5 teqCO₂ par habitant. Ces émissions se répartissent par secteur de la manière suivante :



Source : Diagnostic PCAET Sèvre et Loire, page 13

Le diagnostic détaille ces chiffres par secteur et dégage quelques leviers d'actions possibles qui restent cependant à des niveaux généraux. Une partie est également consacrée aux détails des émissions des différents polluants atmosphériques par secteur d'activité avec une énumération des leviers d'actions envisageables. Aucun élément chiffré n'est en revanche produit concernant les effets du PCAET par secteur, quant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques.

La définition de l'aire d'étude est importante pour répondre de façon appropriée aux enjeux identifiés dans le périmètre d'un projet de plan. Traversée par plusieurs axes routiers intra et interrégionaux, fortement dépendante de l'agglomération nantaise, l'analyse des déplacements mériterait d'être menée à une échelle élargie afin de mieux identifier des leviers d'actions pour le développement de moyens de mobilité alternatifs à la voiture individuelle.

L'évaluation de la séquestration du carbone

La séquestration du carbone correspond au captage et au stockage du CO₂ dans les écosystèmes (sols et forêts) ainsi que dans les produits transformés provenant du bois. L'occupation du sol est une variable déterminante pour mesurer la capacité d'un territoire à stocker du carbone. L'occupation des sols sur le territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire (source Mode d'Occupation des Sols (MOS) 2016 et base de données Forêts 2018 de l'IGN) est la suivante : 74 % de terres agricoles (20 735 ha)¹³ qui se répartissent de la manière suivante : 48 % de cultures et 26 % de prairies, 13 % de surfaces artificialisées (3 620 ha), 9 % de forêts et milieux semi-naturels (2 400 ha) et 3,5 % de zones humides et de surfaces en eau (950 ha).

13 Les serres maraîchères sont intégrées dans les terres agricoles.

La séquestration annuelle de carbone du territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire est estimée à 6,9 millions de tonnes équivalent CO₂ (Mteq CO₂). Quatre-vingt-treize pourcents de ce stockage est réalisé dans les sols : cultures (39 %), prairies (31 %), vignes (14 %), zones humides (7 %),...). On notera la forte capacité de stockage des zones humides qui ne représentent que 3,5 % du territoire. Les 7 % de carbone restants sont stockés dans la biomasse (les haies, les vignes et les forêts).

Le changement d'affectation des sols jouent un rôle majeur dans l'évolution de la capacité d'un territoire à stocker du carbone. Ainsi entre 1949 et 2016 sur la communauté de communes de Sèvre-et-Loire, les surfaces agricoles ont reculé de 3 660 ha tandis que les espaces urbanisés ont progressé de 2 370 ha (soit 35 ha/an). Sur cette période, les espaces agricoles ont perdu en moyenne 55 ha/an ; recul pouvant atteindre 72 ha/an entre 1999 et 2012. Les pertes de surfaces agricoles se font principalement en faveur des surfaces artificialisées. Ainsi, entre 1999 et 2016, sur les 900 ha de terres agricoles perdues, 64 % ont été convertis en surfaces artificialisées, 28 % en forêts et milieux semi-naturels et 8 % en surfaces en eau. Depuis 2012, ces évolutions se seraient stabilisées sauf les forêts et les milieux semi-naturels qui ont perdu 63 ha pour être convertis en espaces artificialisés.

La vulnérabilité du territoire au changement climatique fait l'objet d'un document qui en fournit une description détaillée (évolution du climat, évolution de la ressource en eau, impact sur l'agriculture, impacts sur les milieux naturels, la biomasse...). Le dossier souligne ainsi la sensibilité particulière du maraîchage et de la viticulture au changement climatique et ses conséquences : raréfaction de l'eau en période estivale, stress hydrique, augmentation des températures, augmentation des maladies et des insectes nuisibles, etc. Des orientations d'adaptation sont évoquées notamment au sujet de la ressource en eau et des pratiques agricoles.

Description de l'état initial de l'environnement

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux actions projetées dans le cadre du PCAET et, ainsi, être en mesure de définir si besoin des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des risques d'impacts dommageables du plan.

Des chiffres contradictoires sont donnés dans le dossier concernant la présence des zones humides sur le territoire. Le diagnostic PCAET estime que 3,5 % du territoire de la communauté de communes est occupé par des zones humides alors que l'état initial de l'environnement avance que 8 % (2 163 ha) de ce dernier est inventorié en zones humides dans le cadre du SAGE « Sèvre Nantaise ».

La présence de la Loire (secteur de la Divatte) et de la Sèvre au sud-ouest de la communauté de communes expose une partie du territoire au risque inondation dont 11 % est couvert par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de La Loire amont et le PPRI de la Sèvre Nantaise.

La ressource en eau est un enjeu fort et sensible dans un territoire fortement dépendant pour l'accès à la ressource pour l'eau potable et où les besoins du maraîchage en irrigation sont importants. Le secteur Loire-Aval et Sèvre Nantaise¹⁴ est classé comme fortement sensible concernant la disponibilité de la ressource en période d'étiage par le SDAGE Loire-Bretagne.

2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Concernant le cas particulier d'un PCAET dont la finalité est d'apporter des améliorations du point de vue de l'environnement, il est attendu que soient retranscrites ici les solutions (scénarios) qui ont pu

14 Le territoire est concerné par deux SAGE : SAGE Sèvre Nantaise et SAGE de l'estuaire de la Loire.

être discutées par les acteurs associés dans le cadre du processus itératif d'élaboration et d'évaluation du plan, mais qui n'ont finalement pas été retenues, en indiquant les raisons des choix opérés. Ceci afin d'attester que le plan d'action arrêté, malgré ses imperfections, est finalement celui qui s'avère le meilleur compromis réalisable au regard des divers enjeux, contraintes et limites liées au processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan, notamment du point de vue des considérations environnementales.

Le rapport d'évaluation environnementale ne présente pas de scénario tendanciel correspondant à l'absence de mise en œuvre du PCAET ni même une synthèse (évolution de la consommation d'énergie finale, émissions de GES et de polluants atmosphériques en 2030 et à l'échéance 2050).

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique rappelle les trois temps du processus d'élaboration du PCAET qui a été mis en place : une phase prospective de définition du scénario de transition fixant la trajectoire chiffrée de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables pour 2030 et 2050 ; une phase de définition des grandes orientations stratégiques et une phase de définition du programme d'actions. Cependant, les raisons du choix du scénario de transition, des orientations stratégiques et du plan d'action ne sont pas explicitées.

La MRAe recommande de présenter les scénarios envisagés et finalement non retenus par la collectivité ainsi que les raisons qui ont, en comparaison, conduit à retenir le PCAET proposé.

2.4 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement, et des mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'analyse des incidences du projet de PCAET vise à repérer de façon préventive les impacts négatifs potentiels des orientations et actions de ce dernier, de façon à ajuster si besoin le document pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Le dossier évoque des principes de mesures, des points de vigilance ou des risques sans réelle traduction opérationnelle.

L'analyse des incidences est restituée dans un tableau de synthèse reprenant le plan d'action croisé avec les thématiques environnementales qui caractérisent le territoire. Outre sa lecture difficile, elle souffre de l'absence de territorialisation et contextualisation des actions. Sans celle-ci toute formulation d'évaluation ne peut être que spéculative. S'agissant du premier PCAET pour ce territoire, la MRAe remarque qu'un grand nombre des actions prévues portent sur la réalisation d'études, plans, diagnostics thématiques ou encore d'actions de sensibilisation et de communication.

Les principales incidences potentielles identifiées concernent la consommation d'espaces, l'artificialisation, l'imperméabilisation ou l'intégration paysagère des actions relatives au développement du réseau pour les mobilités douces, des transports en commun, l'installation d'une station de biocarburant, le développement des installations photovoltaïques ou la réalisation de projets d'écoconstruction. Ce sont ainsi avant tout les besoins fonciers des projets qui sont identifiés. Les incidences sur la ressource et le cycle de l'eau de la mise en place de retenues collinaires proposées ne sont pas évoquées.

Les fiches actions sont censées intégrer le cas échéant les enjeux environnementaux que les projets doivent respecter : Natura 2000, haies, boisements, zones humides, paysages, économie d'espace. Cependant, peu d'entre elles abordent la prise en compte de ces enjeux.

La MRAe recommande de réorganiser et de compléter l'analyse des incidences du projet de PCAET, afin d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction pertinentes dans la stratégie et les fiches actions. La conclusion sur l'absence d'impacts résiduels doit aussi être produite et, le cas échéant, la détermination de mesures compensatoires.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Très descriptive, l'analyse des incidences Natura 2000 apporte très peu d'information sur les impacts du PCAET sur ces sites. Pour le dossier, le seul motif d'une absence d'imperméabilisation des sites concernés vaut une absence d'impact du PCAET.

2.6 Dispositif de suivi – critères, indicateurs et modalités

Le dispositif de suivi d'un PCAET doit réglementairement comporter :

- un dispositif de suivi et d'évaluation de ses résultats ;
- une présentation des critères, indicateurs et valeurs cibles, modalités et échéances retenues afin de vérifier, après adoption du plan, la correcte appréciation des incidences défavorables et le caractère adéquat des mesures ERC mais aussi pour identifier à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus, et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Les fiches actions comportent ainsi des indicateurs destinés à suivre l'atteinte de leurs objectifs particuliers, concourant aux objectifs globaux arrêtés dans la stratégie. En revanche, le dossier n'évoque pas la mise en place d'indicateurs globaux de performance du PCAET sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, la réduction de la consommation énergétique par secteur d'activités et le développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande :

- **de définir des indicateurs globaux de l'efficacité du PCAET ;**
- **d'étoffer la définition des indicateurs de suivi du plan d'actions du PCAET, de préciser les valeurs initiales et cibles et d'apporter des compléments méthodologiques sur le suivi du plan.**

Dans un souci d'information en matière de budget et de gestion des ressources humaines, la MRAe recommande au pétitionnaire de préciser le budget général (investissements et fonctionnement) du plan dans le dossier de PCAET sur toute la durée de son application.

2.7 Le résumé non technique et les méthodes

Accompagné de nombreuses illustrations et rédigé de manière claire, le résumé non-technique de l'évaluation environnementale stratégique reprend les principaux éléments de la démarche d'élaboration du PCAET, le diagnostic du territoire, le scénario retenu, la stratégie et le plan d'action ainsi que les grandes lignes qui se dégagent de l'évaluation environnementale stratégique.

Les sources utilisées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement et le diagnostic PCAET du territoire sont citées dans les différents documents du dossier. Des annexes du diagnostic PCAET du territoire détaillent les méthodes d'estimation du potentiel de développement pour les principales sources d'énergie renouvelables. La partie concertation et association des acteurs fait l'objet d'une présentation succincte mais l'utilisation des bases de données et des outils de prospective pour élaborer les scénarios aurait méritée une présentation des atouts et limites de ces dispositifs dans un document ou une partie dédiée.

La MRAe recommande d'actualiser le résumé non-technique en cohérence avec les compléments à apporter au rapport environnemental tels que recommandés par le présent avis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet PCAET

Le dossier expose un large panel d'actions d'importance diverse, déjà prises ou projetées par la collectivité pour réduire son empreinte environnementale. La présente partie de l'avis s'attache donc, non pas à les passer en revue, mais à faire état des marges d'amélioration identifiées par la MRAe pour renforcer la cohérence et la maîtrise des impacts du PCAET sur les thématiques et enjeux abordés.

3.1 Sobriété énergétique et réduction des émissions de gaz à effets de serre

La MRAe rappelle que le plan climat de la France présenté en juillet 2017 vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle nationale. La nouvelle stratégie nationale bas carbone révisée en 2019 indique que cette neutralité carbone implique de diviser nos émissions de GES au moins par six d'ici 2050 par rapport à 1990.

La stratégie du projet de PCAET fixe pour objectif une réduction de la consommation d'énergie de 27 % (par rapport à 2015) pour 2030 et de 51 % pour 2050. Or l'estimation des effets du plan d'action réalisée dans le dossier abouti à une baisse de 8 % des consommations d'énergie à l'horizon 2030, soit une baisse très inférieure aux objectifs annoncés. D'après ces chiffres, le projet de PCAET ne semble pas en mesure d'atteindre l'objectif 2050 national et régional de réduction de 50 % de la consommation d'énergie 2015 qu'il s'est fixé. Le dossier se contente de souligner que les résultats escomptés permettent de placer le territoire dans la trajectoire de 2050. Les réductions ayant été prévues par secteur d'activité, l'objectif de réduction globale de la consommation d'énergies fossiles en 2030 n'a pas été fixé. Le document devra donc être complété pour cet indicateur afin que la trajectoire de la collectivité puisse être comparée à celle fixée par la PPE¹⁵.

Comme déjà évoqué, les objectifs en matière de réduction des émissions de GES ne sont pas chiffrés si bien qu'il n'est pas possible de situer les ambitions de décarbonation du PCAET par rapport à la SNBC et au SRADDET. Seule une brève estimation des impacts du plan d'action sur le volet énergie renouvelable est donnée pour avancer une baisse escomptée de 20 % des émissions de GES par rapport à 2012 (ou 24 % par rapport à 2018 suite à une augmentation entre 2012 et 2018). Cette baisse attendue de la mise en œuvre du plan d'action ne permettrait pas au projet de PCAET d'atteindre les objectifs du SRADDET d'une réduction de 40 % des émissions de GES pour 2030.

La MRAe recommande :

- ***d'intégrer à la stratégie du PCAET un chiffrage précis des objectifs de réduction des gaz à effet de serre ;***
- ***le cas échéant, de compléter le plan d'actions afin de permettre le respect des objectifs définis par le SRADDET.***

La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone porte également sur les gaz à effet de serre importés (via les marchandises importées sur le territoire).

Le secteur des transports routier représente la première source d'émission de GES du territoire (29 %) et est en seconde position de la consommation d'énergie (27 %). Situé à l'interface de la métropole nantaise et du Maine-et-Loire et traversé par des axes structurants, le territoire est un lieu important de transit routier. La dépendance à la voiture individuelle y est fortement prédominante notamment pour les trajets domicile-travail. Le plan d'actions prévoit plusieurs actions en faveur de solutions de mobilité de proximité majoritairement axées sur le développement du vélo (location de

¹⁵ La programmation pluri-annuelle de l'énergie prévoit une réduction de – 35 % en 2028 et – 50 % en 2050 par rapport à 2012.

vélo à assistance électrique (VAE), (aide financière à l'achat de VAE, développement des itinéraires vélo), le covoiturage ou l'autopartage. Ces actions sont destinées dans un premier temps à modifier les pratiques de mobilité. Cependant de fortes incertitudes demeurent quant à leur déploiement et leurs résultats sur les émissions de GES et la baisse des consommations énergétiques dans un territoire peu dense fortement dépendant de la voiture individuelle. On peut souligner le potentiel qu'offre la réalisation d'un plan mobilité pour engager une stratégie d'ensemble sur tout le territoire. En effet, elle devra s'attacher à prendre en compte un territoire élargi à la métropole nantaise et aux autres territoires limitrophes afin d'appréhender le sujet des transports et des mobilités de manière globale.

L'agriculture est derrière les transports le second émetteur de GES (25 %). Si les leviers identifiés dans le diagnostic pour réduire son impact évoque l'évolution des pratiques agricoles, très peu d'actions sont susceptibles d'engager une telle évolution. La mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial constitue une démarche intéressante pour enclencher une réflexion intégrée sur la place de l'agriculture et l'usage des terres dans une perspective de circuits courts.

La MRAe recommande d'évaluer précisément les moyens notamment financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions visant à réduire les émissions de GES du secteur agricole du territoire.

Premier consommateur d'énergie (28 %), le secteur résidentiel fait l'objet de plusieurs actions ciblant autant les ménages que les bâtiments publics. La mobilisation des professionnels de la construction et de la rénovation énergétique est également un levier inscrit au plan d'action. La mobilisation des agriculteurs pour contribuer à la constitution de filières de production de matériaux biosourcés est aussi évoquée. La stratégie de la communauté de communes pour ce qui est des bâtiments publics bénéficiera de la mise en place d'un service de conseil en énergie partagée avec l'appui du SYDELA, le syndicat de l'énergie du département de Loire-Atlantique. Les améliorations attendues dans le domaine résidentiel sont aussi escomptées des actions de rénovations énergétiques conduites dans le cadre du Programme d'intérêt général amélioration de l'habitat intégré à la Plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) qui propose des services de conseil et des aides à la rénovation des logements auprès des ménages.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'ambition de réductions des émissions de gaz à effets de serre pour le secteur du bâtiment et d'apporter des garanties en termes de financement et de programmation des actions compatible avec cette ambition.

Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

Le développement des EnR&R constitue le principal levier du projet de PCAET de réduction des émissions de GES, par substitution aux énergies fossiles.

L'objectif de développement des énergies renouvelables de + 192 % en 2030 et + 430 % en 2050 s'appuie sur le potentiel de développement identifié dans le diagnostic. Ce scénario particulièrement ambitieux est principalement porté par le développement du photovoltaïque et de l'agrivoltaïsme à travers l'équipement des toitures des serres maraîchères. Ces perspectives doivent cependant être relativisées dans la mesure où elles reposent sur des hypothèses de développement d'EnR&R non encore implantées sur le territoire. La réalisation des projets dans ce domaine peut être aléatoire comme en témoigne le développement mesuré de l'éolien sur le territoire où la réalisation d'un parc composé de six éoliennes est conditionné à l'issue d'un recours contentieux.

Les objectifs du PCAET en la matière s'écartent de façon très importante des objectifs nationaux. La stratégie du PCAET pour la neutralité carbone est ainsi très largement basée sur le développement des EnR mettant ainsi en évidence un déséquilibre entre les divers leviers d'actions.

Séquestration du carbone

La SNBC prévoit notamment le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques. L'enjeu est de préserver ou de développer les capacités de stockage dans les sols ou dans la biomasse et de maîtriser le changement d'affectation des sols impliquant un déstockage de carbone.

Le projet de PCAET ne propose pas d'estimation des possibilités de séquestration du dioxyde de carbone à l'horizon 2030 puis 2050. Ce manque rend impossible la projection sur la capacité du territoire à atteindre les objectifs de neutralité carbone visés dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) à l'horizon 2050. Le plan d'actions gagnerait à prévoir des objectifs concrets et réalistes permettant de valoriser les puits de carbones identifiés dans le diagnostic (sols agricoles, cultures, vignes, zones humides, boisements, haies, matériaux biosourcés).

La gestion économe des espaces, la protection des zones humides et la préservation des terres agricoles constituent les leviers principaux pour accompagner l'ambition portée par la stratégie du PCAET dans ce domaine. Le PCAET en reste cependant au stade des principes. En effet, le dossier remet le sujet de l'allocation des terres au PLUi en cours d'élaboration. Le futur PLUi constituera un outil indispensable à la maîtrise de la consommation d'espace, de l'artificialisation des sols et de la séquestration du carbone au-delà de l'échéance du présent PCAET.

3.2 La réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires

Les objectifs pour la qualité de l'air sont définis par polluant dans le plan national de réduction des pollutions atmosphériques (PREPA) et intégrés à l'article D.222-38 du code de l'environnement. La MRAe constate que les effets d'une qualité de l'air dégradée sont décrits dans le diagnostic mais peu développés. Le PCAET devrait, en se rapportant aux valeurs guides de l'OMS et en relation avec le plan régional santé-environnement, définir quels sont les polluants prioritaires sur lesquels agir, cartographier les secteurs urbanisés concernés et caractériser l'exposition de la population.

La MRAe recommande de reprendre le volet qualité de l'air de façon à mettre en place des mesures concrètes permettant de réduire de façon ciblée les émissions de polluants imputables aux activités sur lesquelles la collectivité peut agir pour tendre vers les objectifs de qualité de l'Organisation mondiale de la santé publiés en 2021.

3.3 L'adaptation du territoire au changement climatique

Concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique, il convient de distinguer les effets directs en lien avec les conditions climatiques extrêmes (vagues de chaleur, fortes précipitations, tempêtes...) et les effets indirects qui interviennent en raison de la modification de la qualité des milieux et des écosystèmes (répartition et transmission de certaines maladies vectorielles, qualité de l'air et de l'eau...). Les effets conjoncturels (population vieillissante, vulnérable, précaire) accentuent les impacts sanitaires du changement climatique. Ainsi le climat doit être considéré comme un déterminant de santé des populations. Le changement climatique constitue aussi une opportunité pour mobiliser la population en faveur de la santé et rendre plus concrète l'action publique capable de produire des effets sanitaires bénéfiques. Les documents composant le PCAET ne soulignent d'ailleurs pas suffisamment le lien étroit existant entre changement climatique et santé et démontrent trop évasivement leur articulation avec le plan régional santé/environnement ou encore le contrat local de santé.

Plusieurs actions prévoient de favoriser la plantation des haies bocagères, de boiser et de renaturer les centres bourgs. Ces actions peuvent contribuer à favoriser la mise en place d'îlots de fraîcheur et

lutter contre l'érosion des sols. De même, la réalisation d'un schéma directeur des eaux pluviales doit contribuer à améliorer la gestion de la ressource en eau.

A l'inverse, l'action 3.2.4 visant la mise en place de retenues collinaires (dont l'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas proposée) afin de récupérer les eaux de pluies dans un territoire où l'activité maraîchère est fortement dépendante de l'accès à une quantité importante d'eau ne va pas dans le sens d'une gestion sobre d'une ressource de plus en plus en tension notamment pendant les périodes estivales. Le plan d'actions doit davantage s'inscrire dans une logique de transformation des pratiques et des filières afin de limiter les pressions sur la ressource en eau et préserver ainsi la qualité des milieux.

3.4 Les éventuels impacts sur la biodiversité et le paysage induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols

L'artificialisation des sols, conséquence directe de l'extension urbaine, est aujourd'hui l'une des causes premières de l'érosion de la biodiversité. La MRAe rappelle que la stratégie nationale bas carbone vise à préserver les terres agricoles et naturelles, objectif désormais inscrit dans la loi¹⁶, qui vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et se traduit pour la période 2021-2031 par une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle des dix années précédentes.

Le PCAET renvoie ces questions à l'élaboration en cours du PLUi de la communauté de commune de Sèvre-et-Loire.

Les actions projetées en matière d'éclairage public et de réduction des consommations d'énergies ainsi que les actions en faveur de l'évolution des pratiques agricoles (maintien des zones humides, replantations de haies, végétalisation des espaces urbanisés...) sont également de nature à profiter aux habitats naturels et aux espèces.

La MRAe souligne par ailleurs l'importance d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction au sein des actions dès lors que des travaux peuvent présenter des impacts ou des perturbations pour les espèces floristiques et faunistiques. Notamment, les travaux d'isolation thermique par l'extérieur ou de combles d'habitations ou de bâtiments peuvent impacter des oiseaux ou des chauves-souris. De même, les besoins de nouvelles constructions (logements, équipements et activités économiques) conduisent à la réduction d'espaces et d'habitats naturels favorables à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Enfin, s'il est positif du point de vue énergétique, le déploiement des énergies renouvelables devra limiter ses incidences tant environnementales que paysagères.


La MRAe recommande à la collectivité :

- ***de détailler les objectifs de séquestration de carbone du territoire de la communauté de communes de Sèvre-et-Loire ;***
- ***de prévoir des actions favorisant la gestion économe de l'eau, le développement de pratiques agricoles moins consommatrices et privilégiant l'écoulement des eaux par infiltration ;***
- ***d'affirmer avec plus d'ambition la volonté du territoire de s'engager dans une politique de réduction importante de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en mettant en place une stratégie visant l'objectif « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 ;***

16 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

- ***d'intégrer les enjeux du PCAET dans l'élaboration de son PLUi en matière de consommation d'espaces et d'occupation des sols.***

Nantes, le 27 septembre 2023
Pour la MRAe des Pays de la Loire, par délégation,



Daniel Fauvre